



05 janvier 2010
n° 428/1

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 31 décembre 2009

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

LE PREFET DE LA REUNION

Bureau du contrôle de la légalité

à

**MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SUD**

Affaire suivie par M.Lefort
SGEN-

DCTCV1/INSTIT/INCOM/091099

☎ : 0.262.40.76.62

☎ : 0.262.40.76.38

OBJET : Arrêté n° 3708 SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Sud (CCS) et sa transformation en communauté d'agglomération

P. J. : 2

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, copie de mon arrêté visé en objet ainsi que des statuts qui y sont annexés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué,



Patrick LEFORT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DU CADRE DE VIE**

Bureau du contrôle de la légalité

ARRETE N° 3708 /SG/DRCTCV/1
Enregistré le : 30 décembre 2009

**Prononçant l'extension du périmètre de la
Communauté des Communes du Sud (CCS)
et sa transformation
en Communauté d'agglomération**

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41et L.5211-41-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3562/SG/DRCT3 du 31 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté des Communes du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4185/SG/DRCT/1 du 22 novembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté des Communes du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2995 /SG/DRCTCV/1 du 20 novembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté des Communes du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3291 SG/DRCTCV-1 du 8 décembre 2009 prononçant le retrait de la commune des Avirons de la Communauté de communes du Sud ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Joseph (n°23), l'Entre-Deux (n°100) et le Tampon (n°03-281209) adoptées respectivement le 17 décembre 2009 et le 28 décembre 2009, ayant approuvé dans les mêmes termes la définition

de l'intérêt communautaire suite à l'extension des compétences de la Communauté de communes du Sud ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCSud en date du 9 décembre 2009 sollicitant la transformation de la CCSud en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre ;

Vu l'avis par lequel la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 17 décembre 2009 , s'est prononcé en faveur du projet d'extension du périmètre de la CCSud à la commune de Saint-Philippe, à l'occasion de sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3519 SG/DRCTCV-1 du 17 décembre 2009 portant projet d'extension du périmètre de la CCSud à l'occasion de sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu la saisine le 17 décembre 2009 par le Préfet du président de la Communauté des Communes du Sud et des maires des communes de l'Entre-Deux, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe et du Tampon leur demandant de délibérer sur le projet de périmètre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté des Communes du Sud , en date du 28 décembre 2009 approuvant le projet d'extension du périmètre de la CCSud et les statuts de la future Communauté d'agglomération fixant notamment les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein du Conseil communautaire ;

Vu les délibérations n° 01-281209 et n°02-281209 du Conseil municipal de la Commune de le Tampon , en date du 28 décembre 2009 approuvant respectivement le projet d'extension du périmètre de la CCSud et les statuts de la future Communauté d'agglomération , et les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein du Conseil communautaire;

Vu les délibérations n°1 et n°2 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph, en date du 28 décembre 2009 approuvant respectivement le projet d'extension du périmètre de la CCSud et les statuts de la future Communauté d'agglomération, et les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein du Conseil communautaire;

Vu les délibérations n° 3 et n° 4 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Philippe, en date du 28 décembre 2009 approuvant respectivement le projet d'extension du périmètre de la CCSud et les statuts de la future Communauté d'agglomération , et les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein du Conseil communautaire;

Vu les délibérations n°7 et n° 8 du Conseil municipal de la Commune de l'Entre-Deux , en date du 28 décembre 2009, approuvant respectivement le projet d'extension du périmètre de la CCSud et les statuts de la future Communauté d'agglomération , et les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein du Conseil communautaire ;

Considérant que les conditions requises par les articles L.5211-41 et L.5211-41-1 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Communauté de communes du Sud est transformée- en Communauté d'agglomération et est étendue à la commune de Saint-Philippe

ARTICLE 2 : Cette Communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Communauté d'agglomération du Sud » est constituée des communes suivantes :

- commune de l' Entre-Deux,
- commune de Le Tampon.
- commune de Saint-Joseph,
- commune de Saint-Philippe,

ARTICLE 3 : La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I-Compétences obligatoires

- 1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions ; par

des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- 4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II – Compétences optionnelles :

- 1° Assainissement.
- 2° Eau.
- 3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

III – Compétences facultatives

- 1° Etudes et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques.
« Elaboration et mise en oeuvre d'une charte intercommunale de développement de l'information géographique.
Animation de l'information géographique et mise en réseaux des services SIG du territoire. Gestion et diffusion des données d'intérêt communautaire.
Etude et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques d'intérêt communautaire. Mise en oeuvre du plan d'action et maintenance du système d'information intercommunal.
Elaboration et suivi du Plan Assurance Qualité de l'Information Géographique ».
- 2° Transports périscolaires.
- 3° Construction et gestion de fourrière(s) animale(s) avec intégration des opérations de capture et de la lutte contre l'errance des animaux, notamment domestiques.
- 4° Enlèvement des cadavres d'animaux sur les voies communales et les voies non classées ouvertes à la circulation.
- 5° Elaboration d'un agenda 21 local communautaire et réalisation d'actions d'intérêt communautaire relatives à cet agenda.
- 6° Haut-débit : étude établissement, exploitation et gestion d'infrastructures et d'équipements de télécommunications haut-débit permettant de répondre aux besoins suivants :
 - couverture des zones blanches,

- haut-débit mobile dans le cadre de la convention des zones blanches ,
- interconnexion des communes membres et de la Communauté d'Agglomération du Sud dans le cadre d'un intranet intercommunal.

7° Informatisation des écoles : accès internet, abonnement et sécurité.

8° Participation au capital d'une SEM d'aménagement (SODEGIS).

ARTICLE 4 : La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Le siège de la Communauté d'agglomération du Sud est fixé au :
379, rue Hubert de Lisle BP 437 97838 le Tampon Cedex

ARTICLE 6: La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres.

La répartition des sièges entre les communes est établie selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- commune de 20 000 à 40 000 habitants : 15 délégués
- commune de 40 000 à 80 000 habitants : 21 délégués

Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut avoir plus de 50% des sièges.

ARTICLE 7: Le Trésorier du Tampon est désigné en qualité de comptable de la Communauté.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de communes du Sud sont transférés ,à la date d'effet du présent arrêté, à la Communauté d'agglomération du Sud qui est substitué de plein droit à la Communauté de communes du Sud dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière .

L'ensemble des personnels de la Communauté de communes du Sud est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des statuts de la Communauté d'agglomération du Sud est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10:Le présent arrêté, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010, sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération du Sud et aux maires des communes de l'Entre-Deux, le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Sous-Préfet de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ,qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Maccioni', written over a horizontal line.

Pierre-Henry MACCIONI

Vu pour être annexé

A l'arrêté n° 3708 SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009

Prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Sud (CCS) et sa transformation en Communauté d'agglomération

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD

ARTICLE 1 : OBJET

En application du Code L.5211-41 et L.5216-1 et suivants général des collectivités territoriales (CGCT) en particulier de ses articles L. 5211-41-1, il est créé au 1^{er} janvier 2010, entre les Communes de l'Entre-Deux, le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe, une Communauté d'Agglomération, par transformation et extension de la Communauté de Communes du Sud.

Les communes membres s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération est ainsi dénommée :

« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD »

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 379 rue Hubert de Lisle- BP 437-97838 le Tampon cedex

Le transfert du siège de la Communauté ne pourra être effectif qu'à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté exerce au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I- La Communauté d'Agglomération du Sud exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; Organisation des transports urbains au sens du chapitre 2 du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : Programme local de l'habitat ; Politique du logement d'intérêt communautaire ; Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II- En outre, la Communauté d'Agglomération du Sud exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Assainissement

2° Eau

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

III- Compétences facultatives

1° Etudes et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques

« Elaboration et mise en oeuvre d'une charte intercommunale de développement de l'information géographique.

Animation de l'information géographique et mise en réseaux des services SIG du territoire. Gestion et diffusion des données d'intérêt communautaire.

Etude et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques d'intérêt communautaire. Mise en oeuvre du plan d'action et maintenance du système d'information intercommunal.

Elaboration et suivi du Plan Assurance Qualité de l'Information Géographique ».

2° Transports périscolaires

3° Construction et gestion de fourrière(s) animales(s) avec intégration des opérations de capture et de lutte contre l'errance des animaux, notamment domestiques

4° Enlèvement des cadavres d'animaux sur les voies communales et les voies non classées ouvertes à la circulation

5° Elaboration d'un agenda 21 local communautaire et réalisation d'actions d'intérêt communautaire relatives à cet agenda

6° Haut-débit : étude établissement, exploitation et gestion d'infrastructures et d'équipements de télécommunications haut-débit permettant de répondre aux besoins suivants :

- couverture des zones blanches,
- haut-débit mobile dans le cadre de la convention des zones blanches,
- interconnexion des communes membres et de la Communauté d'Agglomération du Sud dans le cadre d'un intranet intercommunal.

7° Information des écoles : accès internet, abonnement et sécurité

8° Participation au capital d'une SEM d'aménagement (SODEGIS)

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-57 et L. 5216-5 et L.5216-7-1 du CGCT :

1.Intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

2.Fonds de concours :

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet de délibérations concordantes prises à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours.

3. Conventions, réserves foncières :

La Communauté d'Agglomération peut confier par conventions la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération, dans les mêmes conditions la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

4. Droit de préemption urbain :

Pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, la Communauté peut, dans les limites de ses compétences dans ce domaine, exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le conseil de Communauté après délibérations concordantes de la ou des communes concernées (art. L. 5216-5 II bis du CGCT).

Dans les zones d'activités économiques et dans les ZAC qui auront été déclarées d'intérêt communautaire, le droit de préemption urbain est délégué à la communauté.

5. Décisions concernant une seule commune

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le mandat des délégués communautaires est lié au mandat municipal du conseil qui les a désigné. Le renouvellement des conseils municipaux entraîne celui du conseil communautaire. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ils continuent leur mandat jusqu'au renouvellement du conseil municipal et la désignation de nouveaux délégués par le nouveau conseil.

Tout conseil municipal peut, à tout moment, changer ses délégués au sein du conseil communautaire.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES SIEGES

1. Modalités de répartition des sièges :

Par accord amiable en application de l'article L.5 216-3 du CGCT, les sièges au sein du Conseil Communautaire sont répartis de la manière suivante :

- Commune de moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- Commune de 20 000 à 40 000 habitants : 15 délégués
- Commune de 40 000 à 80 000 habitants : 21 délégués

Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour la répartition des sièges est celui de la population avec double compte, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

Il ne sera tenu compte des modifications de population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chacune d'elles que lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque commune doit disposer au moins d'un siège et aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

2. Suppléants :

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, il est prévu la désignation de délégués suppléants lesquels seront appelés à siéger avec voix délibérative à la place du délégué titulaire empêché.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un délégué suppléant. En cas de changement pour quelque cause que ce soit d'un délégué titulaire, il est procédé à une nouvelle désignation du délégué suppléant.

3. Nombre de siège attribué à chaque commune membre :

La composition du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
L'Entre-Deux	4	4
Le Tampon	21	21
Saint-Joseph	15	15
Saint-Philippe	4	4

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le seul chargé de l'administration de la Communauté mais peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il est le chef des services de la Communauté.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences. La communauté se substitue aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions du CGCT.

Les Communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- Sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT.

- Toutefois, conformément à l'article L.5211-5 et à la jurisprudence en vigueur, les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement . Ces délibérations sont prises au plus tard à la date de reconnaissance de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 14 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS - ADHESIONS NOUVELLES - RETRAIT DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire décide des modifications aux présents statuts, de l'admission de nouvelles communes ou du retrait des communes adhérentes, dans les formes et selon les procédures des articles L. 5211-16 à L.5211-20-1 du CGCT.

ARTICLE 17 : HIÉRARCHIE DES NORMES

La Communauté est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux Communautés d'agglomération. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.